

Postal Convention between Belgium
and France,
signed at Brussels, 3 November 1847

THIS Convention, which replaced that of 27 May 1836, was supplemented by the Additional Convention of 27 April 1849 and the Additional Articles of 16 August 1854, and was terminated by the Convention of 3 December 1857, is taken here from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. V, p. 557. It is printed also in *British and Foreign State Papers*, vol. XXXVI, p. 1046.

FRENCH TEXT

S. M. le Roi des Français et S. M. le Roi des Belges, voulant régler, au moyen d'une nouvelle Convention, l'échange des correspondances de leurs Etats respectifs d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui unissent les deux pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. le Roi des Français, le sieur Marie-Hippolyte Marquis de Rumigny, pair de France, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Commandeur-Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède, et Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, son Ambassadeur près S. M. le Roi des Belges;

Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne, membre de la Chambre des Représentants, et son Ministre des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et la Belgique, par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce originaires des deux Etats, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent ou qui empruntent leur intermédiaire.

ART. 2. L'échange des correspondances entre les administrations des postes des deux Etats aura lieu par les bureaux suivants, savoir :

Du côté de la France : 1^o Paris; 2^o Avesnes; 3^o Dunkerque; 4^o Givet; 5^o Lille; 6^o Longwy; 7^o Maubeuge; 8^o Montmédy; 9^o Rocroy; 10^o Roubaix; 11^o Sedan; 12^o Thionville; 13^o Tourcoing; 14^o Trelon;

15^o Valenciennes; 16^o Les bureaux ambulants établis sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique;

Du côté de la Belgique : 1^o Arlon; 2^o Bouillon; 3^o Chimay; 4^o Courtray; 5^o Couvin; 6^o Dinant; 7^o Furnes; 8^o Gand; 9^o Mons; 10^o Tournay; 11^o Virton; 12^o Les bureaux ambulants établis sur les chemins de fer belges du midi et de l'ouest.

ART. 3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les deux administrations des postes respectives, sur tous autres points du territoire des deux Etats pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires.

ART. 4. Les services établis ou à établir pour le transport, par terre, des dépêches réciproques entre les bureaux d'échange des administrations des postes de France et de Belgique, seront exécutés par les moyens ordinaires de ces deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par moitié entre elles. A cet effet, celle qui acquittera le prix de ces services devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion. Quant aux services établis ou à établir sur les chemins de fer des deux pays pour le transport desdites dépêches, les frais de toute nature en seront supportés par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, jusqu'aux points où devra avoir lieu l'échange de ces dépêches.

ART. 5. Les dépêches respectives des administrations des postes de France et de Belgique, qui seront transportées sur les chemins de fer des deux pays, devront être échangées aux stations ci-après, savoir : 1^o Sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge du midi, à Quiévrain; 2^o Sur le chemin de fer français aboutissant à la ligne belge de l'ouest, à Mouscron.

ART. 6. La marche combinée des services, tant par terre que sur les chemins de fer, au moyen desquels services devra être exécuté, des deux côtés, le transport des dépêches échangées entre les administrations des postes de France et de Belgique, sera réglée de concert par ces administrations, de manière à procurer constamment à ce transport la plus grande accélération possible.

ART. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, auront le choix, savoir : 1^o De laisser le port de ces lettres

la charge des destinataires; 2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

ART. 8. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de Belgique, pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux administrations servent d'intermédiaire. Le port de ces lettres sera établi d'après les règlements respectifs et les tarifs combinés de ces administrations. Le port des lettres chargées, originaires de l'un des deux Etats contractants et destinées pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente Convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires adressées dans les mêmes pays étrangers.

ART. 9. Les habitants de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, et les habitants de la Belgique, pourront aussi se transmettre réciproquement, dans la forme des lettres chargées, des lettres dites *recommandées*. Ces lettres seront livrées respectivement, par les administrations des postes des deux pays, aux prix fixés par les articles 11 et 12 ci-après pour le port des lettres ordinaires. Les deux administrations pourront aussi se transmettre, dans la forme et aux mêmes conditions que ci-dessus, des lettres *recommandées d'office*, présumées contenir des billets de banque et autres valeurs ou objets précieux, et qui auraient été affranchies ou déposées dans les boîtes de leurs bureaux respectifs. Le port des lettres expressément recommandées ou recommandées d'office sera celui qui doit être perçu sur les lettres ordinaires dans les deux pays. Il pourra être acquitté d'avance ou laissé à la charge du destinataire.

ART. 10. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par les articles 7 et 9 précédents, en faveur des lettres ordinaires ou recommandées, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront, d'ailleurs, des modérations de port qui seront accordées à ces objets par les règlements des administrations des postes de France et de Belgique.

ART. 11. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, destinées pour le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de quarante kilomètres de la frontière de France contiguë au territoire belge, et sauf les exceptions qui seront

exprimées dans l'article 18 ci-après, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France et de l'Algérie, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 12. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, pour prix du port des lettres ordinaires ou recommandées livrées non affranchies, originaires de la Belgique et destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, savoir : 1° Pour les lettres originaires des lieux situés dans un rayon de trente kilomètres de la frontière belge contiguë au territoire français, et sauf les exceptions qui seront exprimées dans l'article 19 ci-après, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des autres parties du Royaume de Belgique, la somme d'un franc aussi par trente grammes, poids net.

ART. 13. Les administrations des postes de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou recommandées qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque administration par les deux articles précédents, pour le port des lettres non affranchies.

ART. 14. Les lettres de France qui seront livrées à l'administration des postes de Belgique affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises en vigueur. Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre a été déposée et le point de sortie du territoire français. La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la France qui seront originaires de la Belgique, et à celles aussi non affranchies, pareillement destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire des postes de Belgique; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale belge et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 15. Les lettres de Belgique qui seront livrées à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle résultant du tarif en vigueur dans le Royaume de

Belgique. La même taxe sera appliquée, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies destinées pour la Belgique qui seront originaires de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France entretient des établissements de poste, et à celles aussi non affranchies, pareillement destinées pour la Belgique, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes de France, le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

ART. 16. Dans le cas où, par la suite, l'une des deux Parties Contractantes jugerait à propos d'opérer dans ses tarifs des changements qui seraient de nature à influencer sur les conditions d'échange stipulées par la présente Convention, il est entendu que ces changements pourront donner lieu d'introduire, à cet égard, et d'un commun accord, de nouvelles conditions d'échange, basées sur une exacte réciprocité de sacrifices et d'avantages pour les deux Parties.

ART. 17. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre internationale dont le poids n'atteindra pas sept grammes et demi, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé par la présente Convention. Quant aux lettres dont le poids atteindra ou dépassera le poids de sept grammes et demi, le port étranger sera perçu, de part et d'autre, pour chaque poids de sept grammes et demi, à raison du quart de ce prix de livraison. Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux administrations des postes de France et de Belgique donnera, par l'effet de son application aux lettres affranchies ou non affranchies, et cumulativement avec les taxes territoriales prévues par les articles 14 et 15 de la présente Convention, une fraction du décime, cette fraction du décime pourra être élevée au décime entier. Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques, qu'au recouvrement des taxes de transit dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux administrations Française et Belge.

ART. 18. L'administration des postes de France remettra exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de Belgique, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau de Dunkerque, pour le bureau de Furnes et son arrondissement postal; 2° Dans les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, pour les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, et l'arrondissement postal de chacun de ces bu-

reaux; 3° Dans le bureau de Valenciennes, pour le bureau de Quiévrain et son arrondissement postal; 4° Dans le bureau de Maubeuge pour le bureau de Mons et son arrondissement postal; 5° Dans le bureau de Trélon, pour le bureau de Chimay et son arrondissement postal; 6° Dans les bureaux de Fumay et de Rocroy, pour le bureau de Couvin et son arrondissement postal; 7° Dans le bureau de Givet, pour le bureau de Dinant et son arrondissement postal; 8° Dans le bureau de Sedan, pour le bureau de Bouillon et son arrondissement postal; 9° Dans le bureau de Montmédy, pour le bureau de Virton et son arrondissement postal; 10° Et dans le bureau de Longwy, pour le bureau d'Arion et son arrondissement postal. Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de Belgique.

ART. 19. Par réciprocité, l'administration des postes de Belgique remettra, exempts de tout prix de port, à l'administration des postes de France, les lettres ordinaires ou recommandées et les échantillons de marchandises non affranchis qui seront déposés, savoir : 1° Dans le bureau de Furnes, pour le bureau de Dunkerque et son arrondissement postal; 2° Dans les bureaux de Courtray, Menin, Mouscron et Tournay, pour les bureaux de Lannoy, Lille, Roubaix, Tourcoing et Wazemmes, et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux; 3° Dans le bureau de Quiévrain, pour le bureau de Valenciennes et son arrondissement postal; 4° Dans le bureau de Mons, pour le bureau de Maubeuge et son arrondissement postal; 5° Dans le bureau de Chimay, pour le bureau de Trélon et son arrondissement postal; 6° Dans le bureau de Couvin, pour les bureaux de Fumay et de Rocroy et l'arrondissement postal de chacun de ces bureaux; 7° Dans le bureau de Dinant, pour le bureau de Givet et son arrondissement postal; 8° Dans le bureau de Bouillon, pour le bureau de Sedan et son arrondissement postal; 9° Dans le bureau de Virton, pour le bureau de Montmédy et son arrondissement postal; 10° Et dans le bureau d'Arion, pour le bureau de Longwy et son arrondissement postal. Les lettres et échantillons de marchandises désignés au présent article, ne supporteront d'autre taxe que la taxe territoriale voulue par le tarif des postes de France.

ART. 20. Les lettres et échantillons de marchandises, que les habitants des villes ou communes Françaises et Belges désignées dans les deux articles précédents voudront, de part et d'autre, s'adresser affranchis jusqu'à destination, ne supporteront d'autre taxe que celle qui est exigible pour le parcours sur le territoire de l'office expéditeur. Ces objets seront, en conséquence, livrés des deux côtés sans taxe ni décompte.

ART. 21. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle lui sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale voulue par le tarif de l'Office des postes destinataire.

ART. 22. Les lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaire des postes de France, pourront être livrées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. Par réciprocité, les lettres ordinaires originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le Royaume de Belgique, que le public voudra faire expédier par l'intermédiaires des postes de France, pourront être livrées pareillement non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

ART. 23. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires du Royaume de Belgique, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 24. L'administration des Postes de France payera pareillement à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des Colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 25. L'administration des postes Belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique, adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises transatlantiques, qui seront livrées par l'administration des postes Belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres adressées dans les Colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais affranchies seulement jusqu'au port

de débarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quarante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 26. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, adressées dans le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme d'un franc soixante centimes par trente grammes, poids net; 2° Et pour les lettres originaires des colonies et possessions anglaises transatlantiques (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de quatre francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net. Toutefois, il sera ajouté à la somme de quatre francs quarante centimes, ci-dessus fixée, celle de quatre-vingts centimes, pour le port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), du Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 27. L'administration des postes de Belgique pourra diriger et recevoir, par l'intermédiaire des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs, les lettres ordinaires originaires ou à destination des pays ci-après, savoir : 1° Les provinces de l'Empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie; 2° La Moldavie et la Valachie; 3° La Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie; 4° Les Etats de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis; 5° Le Royaume de Bavière; 6° Le Grand-Duché de Bade; 7° Les cantons de la Confédération Suisse; 8° Le Royaume de Sardaigne; 9° L'île de Malte (par les paquebots de la marine Royale française); 10° Le Royaume de Grèce (par les paquebots ci-dessus mentionnés).

ART. 28. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique, destinées pour les pays désignés dans l'article précédent, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 29. L'administration des postes de France payera pareille-

ment à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres ordinaires originaires des pays désignés dans l'article 27 précédent, et adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront affranchies jusqu'à destination, la même somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 30. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les pays désignés en l'article 27 de la présente Convention, qui seront livrées par l'administration des postes Belges à l'administration des postes de France affranchies jusqu'à destination, savoir : 1° Pour les lettres adressées dans les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de trois francs soixante centimes; 2° Pour les lettres adressées dans la Moldavie et la Valachie, la somme de cinq francs vingt centimes; 3° Pour les lettres adressées dans la Turquie d'Europe et dans la ville de Scutari d'Asie, la somme de six francs; 4° Pour les lettres adressées dans les Etats de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis, la somme d'un franc soixante centimes; 5° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Bavière, la somme d'un franc soixante centimes; 6° Pour les lettres adressées dans le Grand-Duché de Bade, la somme d'un franc vingt centimes; 7° Pour les lettres adressées dans les cantons de la Confédération Suisse, la somme d'un franc soixante centimes; 8° Pour les lettres adressées dans le Royaume de Sardaigne, la somme de deux francs quarante-cinq centimes; 9° Pour les lettres adressées dans l'île de Malte par les paquebots de la marine Royale française, la somme de deux francs vingt centimes; 10° Et pour les lettres adressées dans le Royaume de Grèce par les mêmes paquebots, la somme de trois francs quatre-vingts centimes.

ART. 31. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, originaires des pays désignés en l'article 27 de la présente Convention et adressées dans le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires des provinces de l'empire d'Autriche et des villes de Belgrade et de Cracovie, la somme de trois francs soixante centimes; 2° Pour les lettres originaires de la Moldavie et de la Valachie, la somme de cinq francs vingt centimes; 3° Pour les lettres originaires de la Turquie d'Europe et de la Ville de Scutari d'Asie, la somme de six francs; 4° Pour les lettres originaires des Etats de l'Allemagne centrale, directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis, la somme d'un franc soixante centimes; 5° Pour les lettres originaires du Royaume de Bavière, la somme d'un franc

soixante centimes; 6° Pour les lettres originaires du Grand-Duché de Bade, la somme d'un franc vingt centimes; 7° Pour les lettres originaires des cantons de la Confédération Suisse, la somme d'un franc soixante centimes; 8° Pour les lettres originaires du Royaume de Sardaigne, la somme de deux francs quarante centimes; 9° Pour les lettres originaires de l'île de Malte, expédiées par les paquebots de la marine Royale française, la somme de deux francs vingt centimes; 10° Et pour les lettres originaires du Royaume de Grèce, expédiées par les paquebots sus-mentionnés, la somme de trois francs quatre-vingts centimes.

ART. 32. Les lettres originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, pourront être dirigées par la France et les provinces autrichiennes, et livrées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à San-Benedetto ou Casal-Pusterlengo, extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien. Quant aux lettres originaires des Duchés de Parme, Plaisance et Modène, des États-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, adressées dans le Royaume de Belgique, qui pourront être dirigées par les postes Autrichiennes et par la France, elles devront être livrées à l'administration des postes Belges affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien mentionnés dans l'article précédent.

ART. 33. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes Belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 34. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les duchés de Parme, Plaisance et Modène, les États-Pontificaux et le Royaume des Deux-Siciles, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien, énoncés dans l'article 32 précédent, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 35. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des duchés de Parme, Plaisance et Modène, des États-Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la

France, et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à l'extrême frontière du Royaume Lombardo-Vénitien, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 36. Les lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le Royaume de Grèce, que les envoyeurs voudront diriger par la France et les postes autrichiennes, pourront être livrées à l'administration des postes de France non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Trieste. Quant aux lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du Royaume de Grèce, qui transiteront par les postes autrichiennes et la France, elles seront livrées à l'administration des postes belges par l'administration des postes de France obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste.

ART. 37. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le Royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes Autrichiennes, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 38. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les îles Ioniennes, l'Archipel et le Royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France et les postes autrichiennes, et livrées facultativement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 39. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires des îles Ioniennes, de l'Archipel et du Royaume de Grèce, adressées dans le Royaume de Belgique, qui seront dirigées par les postes autrichiennes et la France et livrées obligatoirement affranchies jusqu'à Trieste, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 40. L'administration des postes belges pourra diriger et recevoir par la France et la Sardaigne, selon la volonté des envoyeurs, les lettres de et pour le Royaume de Belgique originaires ou à destination des États de l'Italie méridionale. Les lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les susdits États de l'Italie méridionale, pourront être expédiées non affranchies ou affranchies, mais seulement jusqu'à Broni ou Sarzanne, extrême frontière du Royaume de Sardaigne.

ART. 41. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes belges, pour le port des lettres non affranchies originaires du Royaume de Belgique, adressées dans les États de

l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, la somme d'un franc par trente grammes, poids net.

ART. 42. L'administration des postes belges payera, de son côté, à l'administration des postes de France, pour le port des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées dans les États de l'Italie méridionale, qui seront dirigées par la France et la Sardaigne, et livrées affranchies jusqu'aux points de l'extrême frontière du Royaume de Sardaigne énoncés dans l'article 40 précédent, la somme de trois francs cinquante centimes par trente grammes, poids net.

ART. 43. L'administration des postes belges payera aussi à l'administration des postes de France, à raison de trente grammes, poids net, pour le port des lettres originaires des États de l'Italie méridionale adressées, par la Sardaigne et la France, dans le Royaume de Belgique, savoir : 1° Pour les lettres originaires du Grand-Duché de Toscane et des duchés de Lucques, Parme et Plaisance, la somme de quatre francs trente centimes; 2° Pour les lettres originaires des États Pontificaux et du Duché de Modène, la somme de quatre francs quatre-vingt-quinze centimes; 3° Et pour les lettres originaires du Royaume des Deux-Siciles, la somme de cinq francs quarante centimes.

ART. 44. L'administration des postes belges pourra pareillement diriger et recevoir par la France les lettres de et pour le Royaume de Belgique, originaires ou à destination du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles, qui seront, selon la volonté des envoyeurs, transportées par les paquebots à vapeur de la marine de S. M. le Roi des Français. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit desdites lettres sur le territoire Français et pour port de voie de mer, la somme de deux francs vingt centimes par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans le prix de deux francs vingt centimes, ci-dessus fixé, la taxe intérieure dont les lettres sus-mentionnées sont passibles en vertu des tarifs du Grand-Duché de Toscane, des États Pontificaux et du Royaume des Deux-Siciles.

ART. 45. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires du Royaume de Belgique, adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 46. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix du transit sur le territoire Français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressées dans le Royaume de Belgique, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net.

ART. 47. L'administration des postes belges sera dispensée de payer à l'administration des postes de France le port fixé par l'article 45 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires du Royaume de Belgique adressées en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, du moment que le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

ART. 48. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire Français des lettres non affranchies originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour le Royaume de Belgique, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale Britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'administration des postes britanniques à l'administration des postes de France, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net; 2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale Française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement Français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise, dans les différentes taxes de voie de mer et de transit ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 49. L'administration des postes belges payera pareillement à l'administration des postes de France, pour prix de transit sur le territoire Français et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires du Royaume de Belgique, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir : 1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtiments du commerce, soit par des bâtiments de la marine Royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, pour être transmises à l'administration des postes britanniques, la somme de quatre francs quarante centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine Royale française, ou frétés ou entretenus par le Gouvernement français pour la navigation transatlantique, la somme de trois francs soixante centimes aussi par trente grammes, poids net; 3° Et pour les lettres, sans distinction de parages, qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtiments du commerce, la somme de deux francs aussi par trente grammes, poids net. N'est pas comprise dans les différentes taxes de transit et de voie de mer ci-dessus fixées, la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont les lettres sus-mentionnées pourraient être passibles.

ART. 50. L'administration des postes de France payera, de son côté, à l'administration des postes de Belgique, la somme de deux francs par trente grammes, poids net, pour la taxe de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire belge des lettres non affranchies originaires des pays d'outre-mer qui auront été transportées et apportées dans les ports de Belgique par des bâtiments du commerce. N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

ART. 51. L'administration des postes de France payera pareillement à l'administration des postes de Belgique la somme de deux francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire belge, et pour la taxe de voie de mer des lettres affranchies originaires de France et destinées pour les pays d'outre-mer, qui seront transportées et emportées des ports de Belgique par des bâtiments du commerce. N'est pas comprise dans cette taxe de transit et de voie de mer, la taxe intérieure des pays d'outre-mer dont les lettres ci-dessus mentionnées pourraient être passibles.

ART. 52. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public du Royaume de Belgique voudra envoyer, par la France et par l'isthme de Panama, dans les États de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de sept francs vingt centimes par trente grammes, poids net. Le même prix de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé pareillement par l'administration des postes belges à l'administration des postes de France, pour les lettres à destination du Royaume de Belgique, provenant des États de la Nouvelle-Grenade, de l'Équateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

ART. 53. L'administration des postes belges payera à l'administration des postes de France la somme de trois francs soixante cen-

times par trente grammes, poids net; pour prix de transit par la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes Orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel indien et de la Chine, destinées pour le Royaume de Belgique, et, réciproquement, des lettres originaires du Royaume de Belgique pour les Indes Orientales, l'île de Ceylan, l'Archipel Indien et la Chine, lorsque, d'une et d'autre part, les envoyeurs voudront expédier lesdites lettres par la France.

ART. 54. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des Gouvernements des pays mentionnés dans les articles 32, 36, 40 et 44 précédents, ou de tous autres, dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, avec l'assentiment préalable de la Belgique, en faveur des correspondances originaires de ces pays et qui seront adressées dans le Royaume de Belgique, *et vice versa*, l'affranchissement libre ou facultatif stipulé au profit des correspondances internationales par l'article 7 de la présente Convention, ainsi que toutes les facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les regnicoles Français, en vertu des Conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 55. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des pays auxquels les administrations des postes de France et de Belgique servent ou pourront servir ultérieurement d'intermédiaire, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influencer sur les taxes et droits de transit réglés par la présente Convention, pour les correspondances respectives de la France et de la Belgique à destination de ces pays, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications, seront admis de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux administrations des postes de France et de Belgique.

ART. 56. Il est convenu que les prix dont les deux administrations des postes de France et de Belgique se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées transmises de part et d'autre en vertu de l'article 8 de la présente Convention, seront du double des prix respectivement fixés par cette Convention pour les lettres ordinaires affranchies.

ART. 57. Il est convenu pareillement que les prix respectivement fixés par la présente Convention pour l'échange, entre les deux administrations des postes de France et de Belgique, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances. Sont exceptés, toutefois, de cette disposition, les échantillons de marchandises ori-

ginaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transportés par l'administration des postes britanniques. Ces échantillons de marchandises seront livrés de part et d'autre au prix des lettres ordinaires.

ART. 58. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Royaume de Belgique pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour le Royaume de Belgique, moyennant les prix et aux conditions déterminés ci-après, savoir : 1° Pour les correspondances originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises transatlantiques, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle d'un centime par journal; 2° Pour les correspondances originaires ou à destination du Royaume de Bavière, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 3° Pour les correspondances originaires ou à destination du Grand-Duché de Bade, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 4° Pour les correspondances originaires ou à destination des États directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et de ceux auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 5° Pour les correspondances originaires ou à destination des cantons de la Confédération Suisse, la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de deux centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 6° Pour les correspondances originaires ou à destination du Royaume de Sardaigne et des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 7° Et pour les correspondances originaires ou à destination de l'Espagne et des pays auxquels l'Espagne sert d'intermédiaire, la somme d'un franc vingt centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et celle de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

ART. 59. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage, de son côté, à accorder au Gouvernement de S. M. le Roi des Français le transit en dépêches closes, sur le territoire belge, des corres-

pondances originaires de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Royaume des Pays-Bas, *et vice versa*, moyennant la somme de quarante centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et d'un centime par journal ou par feuille d'imprimés.

Art. 60. Les lettres, journaux et imprimés composant les dépêches closes qui seront respectivement transportées par l'une des deux administrations des postes de France et de Belgique pour le compte de l'autre, en vertu des deux articles précédents, seront pesés et comptés par les bureaux d'origine et de destination, avant le départ ou au moment de l'arrivée de ces dépêches, et il devra être dressé, immédiatement après chacune de ces opérations, une déclaration exprimant le nombre et le poids des lettres ainsi que le nombre des journaux ou feuilles d'imprimés. Cette déclaration sera envoyée par l'administration des postes pour le compte de laquelle aura été fait le transport des dépêches closes à l'administration par les soins de qui ce transport aura été effectué, pour servir à établir les comptes du transit de ces correspondances.

Art. 61. Il est entendu que les lettres, journaux ou feuilles d'imprimés tombés en rebut ou réexpédiés pour quelque cause que ce soit, ainsi que les pièces de comptabilité relatives à l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, conformément aux articles 58 et 59 précédents, ne seront pas compris dans les pesées de lettres et comptes de journaux ou feuilles d'imprimés sur lesquels devront être assis les prix de transit fixés par lesdits articles.

Art. 62. Les lettres, journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, qui auront été transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, seront admis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été compris dans les comptes de transit des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les lettres, journaux et imprimés eux-mêmes ne pourront pas être produits par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 63. Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges garantit, en tant que de besoin, par la présente Convention, le transit en dépêches closes, à travers son territoire, des correspondances actuellement échangées par cette voie entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Prusse et du Prince de la Tour et Taxis, de l'autre part, conformément aux clauses et conditions stipulées dans les Conventions existantes.

Art. 64. Il est entendu que, de part et d'autre, le transport des correspondances échangées sous la forme de dépêches closes, stipulé ou garanti par la présente Convention, devra être exécuté, sur les

territoires respectifs des Gouvernements français et belge, par les moyens les plus accélérés dont leurs administrations disposent, et, autant qu'il sera possible, sans retard ni temps d'arrêt.

Art. 65. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, qui seront destinés pour la Belgique, et les objets de même nature publiés en Belgique, destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissements de poste, seront livrés, de part et d'autre, affranchis jusqu'aux frontières respectives des deux pays.

Art. 66. La taxe à percevoir en France sur les objets mentionnés dans l'article précédent sera de quatre centimes par journal et de cinq centimes par feuille pour tous autres imprimés. Sont exceptés cependant les journaux et gazettes publiés ou déposés dans les lieux appartenant au rayon français déterminé par le numéro 1^{er} de l'article 11 de la présente Convention, qui seront adressés en Belgique, ainsi que les journaux et gazettes publiés en Belgique, qui seront adressés dans les lieux appartenant au rayon français sus-mentionné, lesquels journaux ou gazettes ne supporteront indistinctement, en France, qu'une taxe de deux centimes par journal ou gazette.

Art. 67. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 65 et 66 précédents, n'infirmant en aucune manière le droit que peuvent avoir l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets énoncés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

Art. 68. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés en Belgique et destinés pour les pays dont la correspondance sera dirigée par la France, devront être livrés à l'administration des postes de France exempts de tout prix de port. Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir : 1^o Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar; 2^o Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, dans le Grand-Duché de Toscane, dans les États-Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce; 3^o Ceux qui seront destinés pour les Indes orientales, l'Archipel indien, l'île de Ceylan et la Chine, et qui devront être ex-

pédiés *via* Marseille; 4° Ceux qui seront livrés à l'administration des postes de France pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages.

ARR. 69. L'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, pour le port des journaux et imprimés de toute nature adressés dans les pays dont il est fait mention dans l'article précédent, savoir : 1° Pour ceux de ces objets qui seront adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 2° Pour les journaux et autres imprimés livrés par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France, pour être envoyés dans le Grand-Duché de Toscane, dans les États-Pontificaux, le Royaume des Deux-Siciles, l'île de Malte et le Royaume de Grèce, par la voie des paquebots français de la Méditerranée, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'impression; 3° Pour les journaux à destination des Indes orientales, de l'Archipel indien, de l'île de Ceylan et de la Chine, qui seront expédiés *via* Marseille et par la mer Rouge, la somme de dix centimes aussi par journal; 4° Pour les journaux, gazettes et imprimés de toute nature adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront transpostés, soit par des bâtiments de commerce partant des ports de France, soit par des bâtiments de la marine Royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, la somme de dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés; 5° Pour les journaux ou gazettes adressés au Canada, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette; 6° Pour les journaux ou gazettes adressés au Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la France et par la voie de Panama, la somme de trente-cinq centimes par journal ou gazette; 7° Et pour les journaux et gazettes adressés dans les pays d'outre-mer autres que ceux énoncés dans les cinq paragraphes précédents, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie de l'Angleterre, la somme de quinze centimes par journal ou gazette.

ARR. 70. L'administration des postes belges payera aussi à l'administration des postes de France, pour prix de transit et pour port de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, provenant des pays désignés dans l'article précédent, qui seront adressés dans le Royaume de Belgique, les sommes respectivement fixées par ledit article, selon l'origine de ces journaux et imprimés et d'après la voie par laquelle ils seront parvenus en France.

ARR. 71. L'administration des postes belges payera pareillement

à l'administration des postes de France, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour prix de transit à travers le territoire français des journaux imprimés de toute espèce originaires des pays désignés ci-après, savoir : 1° Le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° Les provinces de l'Empire d'Autriche et les villes de Belgrade et de Cracovie; 3° La Moldavie et la Valachie; 4° La Turquie d'Europe et la ville de Scutari d'Asie; 5° Les États de l'Allemagne centrale directement desservis par les postes du Prince de la Tour et Taxis; 6° Le Royaume de Bavière; 7° Le Grand-Duché de Bade; 8° Les cantons de la Confédération Suisse; 9° Le Royaume de Sardaigne.

ARR. 72. Les administrations des postes de France et de Belgique dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

ARR. 73. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'autre administration, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ARR. 74. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, échangés entre les deux administrations des postes de France et de Belgique, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ARR. 75. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur

aura livré ces objets en compte à l'autre office. Quant à ceux des objets mentionnés ci-dessus qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 76. La forme des comptes mentionnés dans l'article 72 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente Convention, seront réglées entre les administrations des Postes de France et de Belgique aussitôt après la signature de la présente Convention.

Art. 77. Les administrations des postes de France et de Belgique n'admettront, à destination de l'un des deux pays pour l'autre, aucune lettre, même chargée, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux, ou tout objet prohibé ou passible des droits de douanes.

Art. 78. Pour s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, les Gouvernements français et belge s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autre voie que leurs postes respectives.

Art. 79. La présente Convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire, faite par l'une des Hautes Parties Contractantes un an avant l'expiration de chaque terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations après l'expiration dudit terme.

Art. 80. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1848.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 3 novembre de l'an de grâce 1847

H. DE RUMIGNY.

C. D'HOFFSCHMIDT.